

Activités ambulantes et foraines.

A partir du **01/10/2006**, la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, modifiée par les lois du 04/07/2005 et du 20/07/2006, implique que les **Guichet d'entreprises délivrent les cartes** autorisant la pratique de ces activités.

Activités ambulantes, nouveautés importantes :

- Concerne des **produits** mais aussi **des services** (après-vente ou démarchage).
- Elargissement des **lieux autorisés** (marchés publics, voie publique, domaine public, accotements privés jouxtant la voie publique, parking commerciaux, domicile du consommateur pour le porte-à-porte, braderies, brocantes même si privées, fleurs ds café-restaurants-hôtels, manifestations culturelles ou sportives, marché Noël (promotion vie communale).
- **Interdictions** : Générales : pour **raison de sécurité, de santé** ou de **protection du consommateur** (armes et munitions sauf dérogation pour les armes de panoplie, médicaments, appareils médicaux et tout produit susceptibles de modifier l'état de santé, bijoux, métaux et pierres précieuses, perles, et produits fabriqués à partir de ces matériaux sauf antiquités et manifestations culturelles). Ciblées : au domicile du consommateur (max.249€ car délai de réflexion de 7 jours pour renoncer à l'achat, contrat écrit et pas d'acompte, ou sup. à 249€ pour vente d'énergie, téléphonie, accès TV, appareil, articles ou services : pas plus d'un seul article et max. 700€ par vente)
- **Autorisation pour le commerce ambulant (hors foire sauf gastronomie foraine qui nécessite une carte « ambulant »)**:
 1. **A** : **patronale** (personne physique ou personne chargée de la gestion journalière d'une société) Celle-ci est personnelle, ne peut être cédée, pour tout lieu autorisé, **certificat de bonne conduite vie et mœurs si exercice au domicile du consommateur**. Rem : la société est propriétaire de la carte, en cas de départ du gérant, le nouveau gérant se rend au Guichet pour réaliser le changement.
 2. **Préposé A ou B** : pour toute personne qui exerce une activité **pour le compte ou au service d'un patron** (associés actifs, aidants, salariés, interim, apprentis, étudiant)
 - A** : au nom du patron du préposé, en tout lieu **excepté domicile du consommateur**, interchangeable entre préposés.
 - B** : tout lieu **y compris domicile du consommateur**, personnelle (au nom du préposé), **certificat de bonne vie et mœurs** ou déclaration sur l'honneur à confirmer dans les

30 jours, **durée indéterminée** ou déterminée sur demande (1 à 12 mois), **doit être présentée au consommateur avant toute offre de vente.**

3. **Prix** : Plus de renouvellement si aucun changement. Pas de date de validité sauf demande expresse pour les préposés B.

Nouvelle demande : a) patronale : 150€

b) préposé A : 100€

c) préposé B durée indéterminée :

100€

d) préposé B durée déterminée : 50€

Modification ou remplacement : a) patronale : 50€

b) préposé A : 100€

c) préposé B : 50€

Nous vous conseillons de plastifier votre carte.

- **Identification du vendeur** :

Carte d'identité et panneau en plus de la carte.

REM :

1. **Les autorisations délivrées avant le 01/10/2006 restent valables** tant que leur titulaire peut exercer, **pour les lieux d'exercice inscrits** et pour les produits indiqués.
2. En cas de **perte**, **déclaration sur l'honneur au Guichet** et nouvelle demande. Une **base de données** des cartes délivrées sera **consultée** auprès du service compétent du SPF Economie.
3. L'autorisation est liée à la législation sur l'exercice d'une activité indépendante, la **gestion** et les **accès** aux professions réglementées sont bien sûr d'application.
4. Au **domicile du consommateur**, le commerce peut être exercé entre **8h et 20h**.
5. **Tout préposé, même si occasionnel (aidant) doit être en possession d'une carte**
6. Des **contrôles** par la police locale, fédérale et par le service de contrôle et médiation du SPF vont être **intensifiés**.
7. Les emplacements sur marchés publics seront disponibles soit au jour le jour, soit par abonnement.
8. Pour les non-résidents, le SPF Economie délivre lui-même les cartes.

Attention : pas besoin de carte d'ambulant dans certaines situations:

- **Foires** commerciales, artisanales ou agricoles, **salons, expositions.**
- Invitation de la commune dans le cadre de manifestation de promotion de la vie communale.

- Ventes par un commerçant devant son magasin sur un étal.
- Ventes par un commerçant chez un autre commerçant
- Ventes dans le cadre d'une opération promotionnelle par un commerçant, artisan, agriculteur, éleveur ou producteur (hors établissement)
- **Tournées des commerçants en produits alimentaires avec clientèle fixe** au moyen de magasins ambulants (poissonnier, boulanger,...)
- Ventes de journaux et périodiques
- Liquidations de stock par un commerçant hors locaux habituels, à la suite d'un sinistre
- **Ventes au domicile du consommateur à la demande expresse de celui-ci.**
- Ventes effectuées au domicile du consommateur autre que l'acheteur : les « **home-party** »
- Ouvreuses dans les cinémas, théâtres et autres lieux de spectacles
- **Ventes ambulantes des productions artistiques par leur auteur et prestations artistiques**
- Vente par agriculteur, horticulteur, éleveur ou producteur, de ses produits, directement sur le lieu de la production.
- Vente par le chasseur ou le pêcheur des produits directement à son domicile
- **Ventes par les particuliers de ses biens propres** sauf si achat, fabrication ou production en vue de vendre. Gestion de patrimoine privé, activité occasionnelle, ex : fonds de grenier et surplus.
 - a) les brocantes : également ouvertes aux vendeurs professionnels, titulaires de la carte de commerçant ambulant
 - b) les manifestations accessibles aux particuliers, autres que les brocantes.

Attention, des comportements abusifs peuvent montrer que vous dépassez ce cadre.

- Opérations de **vente** dans un **but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif, ou de défense de la nature, du monde animal ou de l'artisanat et des produits du terroir.** (ex : Confréries).

Attention, une **autorisation** est nécessaire si l'association ou autre donne une **attestation pour dégrèvement fiscal** ou si est hors catégorie ci-dessus. C'est alors la commune ou le SPF directement qui délivre l'autorisation.

Activités foraines (hors gastronomie foraine sans service à table->ambulant).

Carte nécessaire

- dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines (sauf sédentaires) ou
- dans le cadre de l'exploitation d'établissements de gastronomie foraine avec service à table (restaurants).

Où :

- les fêtes foraines publiques et privées
- le domaine public
- tout autre lieu autorisé

Qui ?

- Le patron ou
- une personne dûment mandatée par lui (procuration et copie de carte d'identité du patron seront nécessaires)

Pour qui ?

- Toute personne, patron ou préposé, qui exerce une activité foraine **sauf** préposé, exerçant sous le contrôle **et** en la présence du patron, d'un préposé-responsable ou d'un autre préposé (A ou B).

Autorisations ?

1. **Personnelle (patronale)**, ou émise au nom de l'entreprise (via la personne chargée de la gestion journalière)
Valable pour la durée de l'activité (exercice de l'activité foraine autorisée) et pour tout établissement ou attraction mentionné sur la carte.
2. **Préposé-responsable**, toute personne qui exerce une activité foraine pour le compte ou au service d'un patron (associés actifs, aidants, salariés, intérim, apprentis, étudiants sous contrat).
 - Au nom du patron ou de la société pour le(la)quel(le) travaille le préposé
 - Valable en tout lieu mentionné, valide tant que dure l'autorisation du patron
 - Interchangeable entre préposés (intéressant quand tournante)
 - Si plusieurs préposés-responsables en même temps, chacun doit avoir une autorisation.

Attention, se présenter avec le n° d'immatriculation si le métier est auto-tracté ou le n° du véhicule qui le transporte. Donner la catégorie à laquelle il appartient.

Prix ? Paiement au moment de la demande

- Nouvelle demande : a) patronale : 150€
b) préposé-responsable : 100€
- Modification ou remplacement : a) patronale : 50€
b) préposé-responsable : 100€

REM :

- Les exploitants d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine avec service à table, qui exercent déjà l'activité au 01/10/2006 obtiennent leur autorisation sur preuve de leur RC ou inscription à la BCE.

ATTENTION, mise en ordre possible jusqu'au 31/12/2006.

- Les règles d'accès à la profession restent d'application : gestion et accès aux professions réglementées (surtout restauration pour les établissements de gastronomie foraine avec service à table)
- Dans le cas de métier de type A (propulsion de personnes actionnées par une source d'énergie non humaine), il faut présenter au Guichet :
Pour les forains belges : les preuves de l'analyse du risque ou les preuves que l'attraction satisfait l'obligation générale de sécurité prévue par la loi.
- Autorisation valable uniquement accompagnée du titre d'identité et des documents d'assurance RC et incendie
- D'autres documents sont nécessaires selon le type de métier. (analyses, Santé, hygiène : AFSCA)

Pour toute autre information à propos des cartes de commerçants ambulants ou d'activité foraine, n'hésitez pas à contacter le Guichet d'entreprise :

Anne-Françoise Meuter
071/321160

anne.francoise.meuter@ccih.be